

**AUTORISATION ENTREPRISE BRETIC HABITAT
POSE ECHAFAUDAGE - POUR TRAVAUX D'ISOLATION
PROPRIÉTÉ ROSSIGNOL (SCI GALROS) – 1 PLACE DE L'EGLISE**

LE MAIRE DE GOSNÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 15 octobre 2024 présentée par l'entreprise BRETIC 35 – 2 rue du Clos Michel – ZA du Gripail 35590 SAINT GILLES, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage (15 m longueur x 0.90 m largeur x 6/7 m de hauteur) 1 place de l'Eglise contre la façade de la propriété Rossignol (SCI Galros), pour y effectuer des travaux d'isolation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise BRETIC 35 est autorisée à poser un échafaudage (15 m longueur x 0.90 m largeur x 6/7 m de hauteur) contre la façade de la propriété Rossignol (SCI Galros), située 1 place de l'Eglise, afin d'y effectuer des travaux d'isolation du jeudi 24 octobre 2024 au mercredi 30 octobre 2024 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – L'échafaudage installé ne pourra pas faire saillie de plus de 1 mètre sur la voie publique (trottoir) à partir du mur de la propriété ; il ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés et commerces riverains. **Le sol devra être protégé afin d'éviter toute détérioration.** Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Le chantier devra être signalé jour et nuit dans les deux sens pour assurer la sécurité maximale des usagers.

Article 3 – L'entreprise sera tenue responsable pour tous les accidents ou les dégradations pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le service technique de la commune de Gosné.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies par la loi.

Article 6 – Le Maire, la brigade de gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosné, le 15 octobre 2024

L'Adjoint au Maire délégué
Bruno MORIN

